



# Recommandations relatives à la protection des données

Nos présentes recommandations sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances et ont été rédigées avec la plus grande rigueur, mais la pratique juridique de la Confédération Suisse, des cantons, et les pays de l'Union Européenne est à la fois d'une grande complexité et en constante mutation. De plus, les décisions juridiques ne s'appliquent toujours qu'à un cas individuel et sont prises par un juge sur la base de ses considérants personnels selon une démarche à laquelle il est tenu.

Dans le texte qui suit, nous définissons le/la thérapeute en premier lieu comme un-e naturopathe africaine ou un-e thérapeute complémentaire, toutes disciplines ou méthodes confondues, respectivement. Ces recommandations pourraient cependant s'appliquer aussi bien aux masseuses et masseurs médicaux, aux art-thérapeutes et aux autres professionnels de la santé non-médecins en pratique libérale.

## **Principes fondamentaux**

Toutes les informations, sans exception aucune, qu'un thérapeute reçoit au cours d'un traitement sur son client/patient et son entourage sous quelque forme que ce soit sont propriété du patient et soumises aux dispositions de la loi sur la protection des données. Elles ne peuvent être rendues accessibles à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du patient. Cela vaut aussi pour un enfant capable de discernement (à partir de 10 à 12 ans) vis-à-vis de ses parents.

Le patient est en droit de recevoir en tout temps, à sa demande, une copie du dossier médical ainsi que des documents pertinents (à l'exception de notes personnelles, de rang subordonné, du thérapeute); toutes ces pièces doivent être accessibles pendant au moins 10 ans (y compris au-delà de la mort du patient ou du thérapeute) tout en restant protégés de l'accès par des personnes non autorisées. Pendant ce temps, les dossiers électroniques surtout doivent rester non modifiables, mais lisibles.

N'étant pas médecin, le naturopathe africaine est tenu de déposer devant les autorités de poursuite pénale ou le juge s'il est dûment cité à comparaître. Il n'existe pas ici de secret professionnel au sens de l'art. 321 du code pénal, ni de droit de refuser de témoigner tel que prévu à l'art. 171 du code de procédure pénale; de plus, toutes les personnes qui travaillent dans le système de santé sont soumises à la surveillance du médecin cantonal compétent, ainsi que du pharmacien de cantonal pour ce qui est des médicaments. Le naturopathe africaine a l'obligation de renseigner l'un comme l'autre.

## **Recommandations concrètes**

### Conservation

Le naturopathe africaine conserve tous les documents, y compris le dossier médical, la comptabilité du cabinet et du cas, le registre téléphonique, la correspondance, etc. dans une armoire verrouillée dans un local fermé à clé de son cabinet.



Si les données sont informatisées, l'ordinateur doit être protégé par mot de passe et configuré de telle manière temps que l'économiseur d'écran apparaisse après un temps très court et que les données ne puissent pas se réafficher sans mot de passe.

### Élimination

Les documents papier doivent être détruits à l'aide d'un destructeur de documents opéré par le naturopathe africaine ou dans un incinérateur de déchets sous la surveillance de ce dernier.

Les données électroniques doivent certainement être effacées. Si ce n'est pas possible, les supports de données correspondant doivent être détruits mécaniquement.

### Questionnaires des assureurs

Étant donné qu'aucun contrat ne lie l'assureur et le thérapeute, le patient est tenu de se conformer à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 39 de la loi en Suisse sur le contrat d'assurance et dans les conditions générales (CG) du contrat de l'assureur. Si l'assureur consulte le thérapeute à cet effet, celui-ci peut lui facturer le travail occasionné.

Nous recommandons, même s'il a été adressé directement au médecin, de remplir le questionnaire de l'assureur avec le patient et, selon le cas, d'en discuter avec lui et de lui faire cosigner le questionnaire. Si ce n'est pas possible, le thérapeute envoie, après consultation, le questionnaire rempli au patient avec demande de le transmettre à l'assureur.

### Pose de diagnostics

Ni les naturopathes africaine, ni les thérapeutes complémentaires ne sont habilités à poser un diagnostic de médecine classique ni à formuler un résultat d'examen qui donne une impression similaire. En accord avec leur profil professionnel, ils tiennent compte des résultats médicaux dans la planification et la réalisation de leur thérapie, mais basent celle-ci sur le bilan dressé conformément à leur propre discipline ou méthode.

Le thérapeute ne peut pas tenir pour acquis que l'assureur dispose de suffisamment de personnel dûment formé pour interpréter le résultat détaillé d'un examen spécifique à sa discipline ou à sa méthode. *En outre, comme l'emploi inconsidéré de certains termes («burnout», «migraine») risque de désavantager durablement le patient auprès de l'assureur, nous vous recommandons de vous limiter le plus possible à l'utilisation de termes non spécifiques («malaise», «mal de tête», «mal de dos» ou «douleurs fonctionnelles») là où c'est nécessaire.*

On ne saurait parler de diagnostic avec l'emploi d'une telle terminologie. Nous vous recommandons donc, p. ex. sur le nouveau formulaire de facturation des assureurs d'indiquer dans le champ « diagnostic » uniquement des termes non-spécifiques et généraux, d'autant plus qu'il ne fait pas partie des champs obligatoires.

Par ailleurs, la facture étant adressée à l'assureur non pas par le thérapeute, mais directement par le patient, il incombe ensuite à l'assureur de se conformer aux exigences de la loi sur la protection des données.



### **Bases juridiques**

Contrat (partie implicite) entre patient et thérapeute en Suisse ([art. 394 ss CO / RS 220](#))

Loi fédérale sur le contrat d'assurance ([loi sur le contrat d'assurance, LCA / RS 221.229.1](#))

Loi fédérale sur la protection des données ([art. 7a et 8 LPD / RS 235.1](#))

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données ([OLPD / RS 235.11](#))

Outre la législation fédérale, les cantons ont leurs propres lois cantonales sur la santé. Celles qui règlementent la pratique professionnelle des naturopathes sur le territoire cantonal leur imposent également le secret professionnel.

[Code d'éthique FAN](#)

12 mars 2020